



DMTE
SDT
Av. du Midi 18
CP 478
1951 Sion

Sion, le 15 janvier 2024

Prise de position

Consultation

Modification partielle du Plan directeur cantonal

Mesdames, Messieurs,

L'AVDEL - Association valaisanne des distributeurs d'électricité - rassemble les entreprises actives dans ce domaine en Valais. Sa mission est de défendre les intérêts de la branche et de la représenter auprès du public et des autorités. Actuellement, les membres de notre association fournissent un emploi à plus de 900 personnes et offrent près de 70 places d'apprentissage.

Généralités

Le Comité de l'AVDEL a pris connaissance de la consultation précitée qui couvre de nombreux sujets et a décidé de prendre position principalement sur les points qui concernent les gestionnaires de réseaux de distribution dans leurs différentes activités.

En détail

Fiche E.3 Approvisionnement en énergie

Remarques Générales

L'AVDEL se demande si l'esprit et la lettre de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie et de la révision des lois fédérales (Mantelerlass) ont été prises en compte lors de l'élaboration des fiches du Plan Directeur cantonal (PDC). Si ce n'est pas le cas, il serait bien de les coordonner avec les nouveaux instruments légaux avant de les soumettre au Grand Conseil.

Contexte

Le contexte général ne fait pas ou peu mention de la sécurité d'approvisionnement qui est toutefois primordiale, même si elle dépend des gestionnaires de réseaux et non des autorités cantonales et communales.

L'AVDEL regrette également que l'accélération et la simplification des procédures ainsi que la priorisation des intérêts soient oubliées.

Propositions AVDEL :

Page 2 - Pour atteindre ces objectifs :

- (...)
- **La sécurité d'approvisionnement est un élément central lors de l'élaboration de tout projet et si nécessaire doit faire l'objet d'une discussion avec les gestionnaires de réseaux concernés.**
- **Les procédures doivent faire l'objet d'une révision en vue de leurs simplifications et accélérations.**

Principes

3. Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ainsi que celle des rejets de chaleur en veillant à l'intégration des nouvelles installations sur le territoire **et ménager leur impact sur le paysage et les biotopes protégés, les espèces de la faune sauvage et les biotopes les abritant, ainsi que l'environnement.**

L'ajout nous semble contraire à la nouvelle Loi cantonale sur l'énergie qui ne fait primer aucun intérêt. Cet ajout risque de créer plus de contraintes par rapport aux lois et ordonnances en vigueur et laisse ouverte la possibilité d'interprétations.

Propositions AVDEL : s'en tenir au texte initial.

5. Veiller, dans la planification de nouvelles installations de production et de transport d'énergie, à ménager les paysages et les biotopes protégés selon la LPN et les espèces de la faune sauvage et des biotopes les abritant au sens de la LChP, de la LFSP, de l'ODF et de l'OROEM.

Le rappel des bases en vigueur n'est pas nécessaire et doit être soit pour tous les principes soit pour aucun. De plus, comme pour le principe N° 3, cet ajout semble faire primer certains intérêts sur d'autres.

Propositions AVDEL : supprimer ce principe.

8. Promouvoir une qualité constructive élevée des installations de transport et de production d'énergie, afin de minimiser l'impact sur le paysage et l'environnement au sens des prescriptions légales.

La formulation "qualité constructive élevée ... afin de minimiser l'impact sur le paysage et l'environnement au sens des prescriptions légales " doit être précisée afin d'éviter des interprétations. Elle ne correspond à aucun élément clair de la Loi sur les constructions.

12.~~10~~. Réserver le gaz naturel pour des sites ~~adéquats particuliers~~, avant tout pour certains processus spécifiques des industries, la production d'électricité dans des centrales à cycles combinés à gaz, la production simultanée de chaleur et d'électricité dans des installations de couplage chaleur-force ~~et comme appoint pour l'alimentation des réseaux de chauffage à distance.~~

Il faut réserver le gaz naturel pour des sites appropriés, en premier lieu pour des processus industriels spécifiques, la production d'électricité dans des centrales à gaz à cycle combiné la production de chaleur et d'électricité dans des centrales couplées et comme soutien à l'alimentation des réseaux de chauffage urbain.

La proposition de biffer "Réserver le gaz naturel ... comme appoint pour l'alimentation des réseaux de chauffage à distance " est inacceptable pour des questions de sécurité d'approvisionnement de la chaleur. De même, certains réseaux de chauffage urbain utilisent la chaleur résiduelle de l'industrie et que les pics ou le pontage nécessitent le gaz comme soutien à l'alimentation du réseau de chauffage urbain.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de la source principale de chaleur (usine de traitement des déchets, plaquettes, pellets, biomasse, industrie, ...), il est absolument indispensable de disposer d'une source de chaleur de remplacement.

De plus, le gaz peut être utilisé pour faire face à des pointes de consommations durant quelques périodes de l'année lorsque la source principale n'est pas en mesure de fournir l'intégralité de la chaleur souhaitée.

Proposition AVDEL : conserver le texte dans sa version actuelle.

17. Simplifier et accélérer les procédures pour les installations de production d'énergie ainsi que pour les réseaux

L'AVDEL propose l'ajout de ce principe sans lequel, les objectifs des différentes lois seront difficiles à atteindre.

Marche à suivre – canton

RAS

Marche à suivre – commune

d)e) examinent les potentiels de production énergétique, définissent des secteurs propices pour la valorisation des énergies renouvelables, et reportent ces secteurs à titre indicatif sur leurs PAZ; reportent les périmètres à raccordement obligatoire à un réseau de chaleur à distance sur leurs plans d'affectation des zones et les retranscrivent dans leurs règlements communaux des constructions et des zones ;

Nous trouvons pertinent que les communes mentionnent dans leur plan d'affectation des zones les périmètres dans lesquels le raccordement au réseau de chaleur à distance est obligatoire. Ceci évitera pour un certain nombre de procédures de se terminer devant un tribunal.

Fiche E.5 Installations solaires

Remarques Générales

La fiche fait référence à l'étude « Etat du Valais, Potentiel solaire photovoltaïque - Environnement construit, 2022 ». Or plusieurs éléments manquent d'objectivité et de professionnalisme, citons par exemple le fait que « si les panneaux pouvaient provisoirement être immergés lorsque le barrage est plein, le potentiel solaire photovoltaïque sur les murs de barrage serait supérieur » ! Dès lors, il ne nous paraît pas opportun de mentionner l'étude comme référence.

Concernant les Annexes, l'AVDEL demande que la liste des projets soient mises à jour en fonction de l'état de la situation. Il manque par exemple les projets de Grimentz, de Pra-Fleuri, etc.

Contexte

Page 1

Comme explicité ci-dessus, la référence à l'étude « Etat du Valais, Potentiel solaire photovoltaïque - Environnement construit, 2022 » ne devrait pas y figurer.

Page 3

L'AVDEL se demande comment la barrière des 25'000 m² de surface a été choisie ? Est-ce une notion arbitraire ? et dans ce cas pourquoi pas 30'000 m² ?

Page 4

Concernant la mention « Pour les installations solaires situées hors construction et hors zone à bâtir, la demande d'autorisation de construire devra dans tous les cas motiver le projet afin de permettre une pesée d'intérêts. », la notion n'est pas claire et mérite des précisions pour éviter toute interprétation.

Principes

4. Permettre la pose d'installations solaires multifonctionnelles dans l'environnement construit et éviter autant que possible la fragmentation des grands paysages agricoles et naturels.

Si l'environnement construit fait référence à la zone à bâtir, les projets d'agrivoltaïsme seront prioritaires.

Marche à suivre – canton

d) identifie les emplacements favorables pour des installations solaires photovoltaïques d'une surface égale ou supérieure à 200 m² dans l'environnement construit ;

Ceci n'est pas nécessaire à notre sens, les surfaces étant déjà identifiées et disponibles sur le site www.toitsolaire.ch

e) exige, lors de l'octroi du permis de construire, des garanties, notamment financières, pour que l'installation solaire posée hors environnement construit soit démantelée et que le site soit remis en état par le propriétaire à la fin de l'exploitation ;

Il sera nécessaire de préciser la façon dont ces garanties devront se présenter (garantie bancaire,...), seront-elles nécessaires lors de l'octroi de l'autorisation de bâtir ? Ceci ne doit pas être une condition supplémentaire qui restreindrait le développement des projets.

Marche à suivre – commune

RAS

Conditions à respecter pour la coordination réglée

III. pour les projets ne répondant pas à l'art. 32c OAT, la courbe de production d'électricité doit être autant que possible étalée sur la journée. La production hivernale (début octobre-fin mars) doit être favorisée. Si le site le permet, au minimum 40 % de la production annuelle doit être assurée en hiver ; si le site ne le permet pas, les panneaux seront inclinés à au moins 70 degrés ;

Le message principal est contenu dans les deux premières phrases. Tout le reste n'a pas de sens et doit être planifié en conséquence, en fonction de l'objet.

Proposition AVDEL :

III. pour les projets ne répondant pas à l'art. 32c OAT, la courbe de production d'électricité doit être autant que possible étalée sur la journée. La production hivernale (début octobre-fin mars) doit être favorisée. Si le site le permet, au minimum 40 % de la production annuelle doit être assurée en hiver ; si le site ne le permet pas, les panneaux seront inclinés à au moins 70 degrés ;

V. la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau ;

Le gestionnaire de réseau peut confirmer la possibilité, mais pas la réalisation, car celle-ci est toujours soumise à une autorisation ESTI. C'est pourquoi la réserve relative aux autorisations nécessaires doit être complétée.

Proposition AVDEL : compléter la proposition : V. la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau, **sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires** ;

VI. le raccordement au réseau peut être effectué en souterrain sur la majorité du tracé (cette exigence concerne uniquement les lignes électriques) ;

La fiche du Plan Directeur cantonal ne doit pas contenir des exigences plus contraignantes que celles définies au niveau fédéral. Des infrastructures se situant dans des zones avec des topographies particulières doivent pouvoir être raccordées par des lignes électriques aériennes.

Les exigences au niveau fédéral concernant l'enfouissement de lignes électriques sont contenues au Titre 2 Règles de construction de l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) RS 734.31 ainsi qu'à l'art. 15 c de la LIE (RS 734.0). Pour l'enfouissement des lignes à moyenne et haute tension, il existe une pratique courante concernant le facteur de surcoût. Il doit également être appliqué ici de manière judicieuse.

Proposition AVDEL : compléter la proposition : VI. le raccordement au réseau peut être effectué en souterrain sur la majorité du tracé (cette exigence concerne uniquement les lignes électriques) **en respectant les exigences fédérales et compte tenu de la pratique courante en matière de facteur de surcoût (ESTI/ElCom) (cette exigence ne s'applique qu'aux lignes électriques)** ;

IX. **après examen, preuve est apportée que le projet solaire et le raccordement au réseau électrique et évitent au mieux les zones de protection de la nature et du paysage, les zones agricoles protégées, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les terrains particulièrement aptes à l'agriculture (p.ex. zone agricole 1, surfaces d'assolement, zone agricole protégée)**, les nuisances pour les secteurs habités riverains (p.ex. effet visuel, réverbération, respect de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)) ainsi que les dangers naturels (p.ex. Espace Rhône, espace cours d'eau). ~~Dans tous les cas, le projet a obtenu un avis favorable des instances compétentes~~

Le raccordement au réseau électrique ne devrait pas être exclu des zones de protection de la nature et du paysage, les zones agricoles protégées, les zones de protection des eaux souterraines ainsi que les terrains particulièrement aptes à l'agriculture. En fonction de l'emplacement des installations solaires, le réseau électrique doit potentiellement traverser des telles zones.

Fiche E.6 . Installations éoliennes

Remarques Générales

RAS

Contexte

RAS

Principes

3. Respecter les distances minimales d'implantation aux zones à bâtir (~~γ.c. le respect des exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) étant le critère décisif~~), secteurs habités dans les zones de mayens, zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural, zones des mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage, objets ISOS, zones de protection d'importance régionale ou locale, ~~forêts~~, Rhône, plans d'eau, voies de circulation, voies de chemin de fer et lignes à haute tension mentionnées dans le concept cantonal. Une attention particulière sera portée au respect des exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) vis-à-vis de tous les locaux à usage sensible au bruit.

Actuellement les distances minimales sont variables et dépendent de l'OPB. La notion de distance minimale à la zone à bâtir telle mentionnée ci-dessus, laisse à penser qu'il y a une distance minimale absolue à la zone à bâtir. Si c'est la volonté, il sera nécessaire de préciser qui va l'établir, et sur quelle base. La version actuelle est plus claire en faisant directement le lien entre distance et OPB.

5. Minimiser l'impact sur la qualité paysagère à l'intérieur du périmètre du projet d'installations éoliennes et mettre en œuvre des mesures de compensation intégrées au projet afin d'apporter une plus-value pour le paysage et l'environnement.

La notion de minimiser l'impact sur la qualité paysagère est vague. Dès lors, elle sera compliquée à mettre en œuvre et ouvre des portes à des discussions sans fin.

Marche à suivre – canton

RAS

Marche à suivre – commune

RAS

Conditions à respecter pour la coordination réglée

IV. la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau ;

Le gestionnaire de réseau peut confirmer la possibilité, mais pas la réalisation, car celle-ci est toujours soumise à une autorisation ESTI. C'est pourquoi la réserve relative aux autorisations nécessaires doit être complétée.

Proposition AVDEL : modifier : IV. ~~la possibilité de raccordement au réseau électrique est confirmée par le gestionnaire de réseau~~ ; le gestionnaire de réseau confirme la possibilité de raccorder l'installation prévue au réseau électrique, sous réserve qu'il obtienne les autorisations nécessaires.

V.iii. le raccordement au réseau ~~paraît réalisable~~ peut être réalisé en souterrain sur la majorité du tracé ; cette exigence concerne uniquement le tracé des lignes électriques ;

La fiche du Plan Directeur cantonal ne doit pas contenir des exigences plus contraignantes que celles définies au niveau fédéral. Des infrastructures se situant dans des zones avec des topographies particulières doivent pouvoir être raccordées par des lignes électriques aériennes.

Les exigences au niveau fédéral concernant l'enfouissement de lignes électriques sont contenues au Titre 2 Règles de construction de l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) RS 734.31 ainsi qu'à l'art. 15 c de la LIE (RS 734.0). Pour l'enfouissement des lignes à moyenne et haute tension, il existe une pratique courante concernant le facteur de surcoût. Il doit également être appliqué ici de manière judicieuse.

Proposition AVDEL : compléter la proposition : VI. le raccordement au réseau peut être effectué en souterrain sur la majorité du tracé (cette exigence concerne uniquement les lignes électriques) **en respectant les exigences fédérales et compte tenu de la pratique courante en matière de facteur de surcoût (ESTI/ElCom) (cette exigence ne s'applique qu'aux lignes électriques) ;**

Fiche E.7 Transport et distribution d'énergie

Remarques Générales

Le principe d'accélération/simplification des procédures pour les réseaux de transport et de distribution devrait être ajouté dans cette fiche.

Contexte

Lignes électriques

Nous attirons l'attention sur le fait que le réseau électrique 125 kV ne sert pas uniquement pour l'alimentation des stations de pompage des aménagements hydroélectriques dans les vallées latérales. L'approvisionnement des GRD en Entremont ainsi que dans le Bas-Valais entre Collombey et St-Gingolph dépend aussi du réseau 125 kV.

Concernant l'enterrement des lignes, nous rappelons qu'il existe des dispositions fédérales au sujet de l'enfouissement des lignes électriques (LIE RS 734.0 et OLEI 734.31), plus spécifiquement la calcul des coûts des variantes qui va déterminer l'enfouissement ou non.

Dans la mesure où les réseaux moyenne et basse tensions MT / BT ne sont pas concernés par cette fiche (mention dans le contexte, page 2), il faudrait préciser "Les pylônes des réseaux THT et HT représentant ... "

Proposition AVDEL : Les pylônes **des réseaux THT et HT** représentant un danger pour l'avifaune devraient être adaptés ou les lignes concernées enterrées.

Réseau de chaleur à distance

RAS

Réseau de gaz

Compte tenu des objectifs ambitieux de la politique énergétique et climatique au niveau fédéral, le rôle du gaz doit être repensé. Le gaz devrait être réservé aux processus nécessitant des températures très élevées (p. ex. processus industriels, grandes centrales à gaz à cycle combiné, grandes installations de couplage chaleur-force) et au chauffage de bâtiments qui ne peuvent pas être approvisionnés efficacement par des énergies renouvelables ou qui ne peuvent pas être raccordés à un réseau de chauffage urbain. Le gaz peut également jouer un rôle complémentaire dans l'approvisionnement des réseaux de chaleur.

Il serait judicieux et intéressant de mentionner dans le contexte que 56% de la consommation de gaz en Valais provient de la grande industrie (sites de Viège, Sierre/Chippis et Monthey)

Dans une logique de décarbonation et pour atteindre les objectifs climatiques au niveau national, l'industrie gazière a pour objectif d'injecter dans les réseaux de gaz 30% de biogaz ou gaz de synthèse d'ici 2030. Cet élément devrait être mentionné dans le contexte.

De plus, la Stratégie Hydrogène de la Confédération devrait être publiée durant l'année 2024. Des synergies sont possibles entre l'hydrogène et les réseaux de gaz.

La section existante contenait déjà une approche raisonnable selon laquelle le gaz n'est utilisé que là où cela a un sens.

La suppression de la mention « le gaz naturel doit pouvoir être utilisé comme appoint pour alimenter des réseaux de chauffage à distance. La sécurité d'approvisionnement doit être en chaleur doit être garanti en cas de défaillance de l'alimentation principale du réseau » n'est dès lors pas adéquate et met en danger la sécurité d'approvisionnement et la transition énergétique, car le gaz est par exemple utilisé dans de nombreux réseaux de chauffage urbain pour pallier les pics ou les déficits de chaleur résiduelle provenant de l'industrie.

Proposition AVDEL : maintenir le texte initial.

Concernant « le démantèlement du réseau de gaz < 5 bar dans les zones à bâtir ne disposant pas de procédés à haute température doit être progressivement planifié », cette exigence n'est pas réaliste. Une désaffectation - et non un démantèlement (retrait des conduites) - du réseau basse pression ne serait envisageable qu'à moyen et long terme et uniquement dans des zones alimentées par un réseau de chaleur à distance.

A noter dans ce contexte que le réseau de gaz de Sogaval alimente 26 communes (entre Saillon et Salgesch) et de nombreux villages en plaine comme sur les côtes dans lesquels aucun réseau de chaleur à distance n'est envisagé.

Proposition AVDEL : supprimer la mention « le démantèlement du réseau de gaz < 5 bar dans les zones à bâtir ne disposant pas de procédés à haute température doit être progressivement planifié ».

Principes

3. Démanteler les anciennes lignes de transport inutilisées

Il serait judicieux de préciser de quels réseaux il s'agit. S'il s'agit d'électricité, il faut préciser que ce sont les lignes HT et THT puisque les réseaux électriques MT et BT ne sont pas concernés par cette fiche.

5. Réaliser toute ligne du réseau de distribution d'une tension nominale < 220 kV sous forme de ligne souterraine et favoriser le câblage souterrain pour les lignes ≥ 220 kV, dans la mesure où les exigences techniques et d'exploitation sont remplies, l'accessibilité au site garantie et l'ensemble des intérêts en présence pris en compte.

La fiche du PDC ne doit pas contenir des exigences plus contraignantes que celles définies au niveau fédéral. Des infrastructures se situant dans des zones avec des topographies particulières doivent pouvoir être raccordées par des lignes électriques aériennes. Les exigences au niveau fédéral concernant l'enfouissement de lignes électriques sont contenues au Titre 2 Règles de construction de l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) RS 734.31 ainsi qu'à l'art. 15 c de la LIE (RS 734.0).

Proposition AVDEL : supprimer cette proposition, revenir à la version actuelle qui sera complétée ainsi : Favoriser, après analyse de la faisabilité technique, prise en compte de l'ensemble des intérêts en présence **et de la pratique courante en matière de facteur de surcoût (ESTI/ElCom)**, le câblage souterrain par rapport aux lignes aériennes dans le cadre de la planification des infrastructures de transport électrique.

6. Restreindre l'utilisation du sol en concentrant, dans la mesure du possible, les lignes électriques dans les corridors techniques.

Il faut préciser qu'il s'agit de lignes électriques THT pour lesquelles des corridors sont définis. Pour les niveaux de tension inférieurs, les procédures sont différentes.

Proposition AVDEL : préciser : 6. Restreindre l'utilisation du sol en concentrant, dans la mesure du possible, les lignes électriques **THT** dans les corridors techniques

10. Limiter l'extension et la densification du réseau de gaz aux secteurs ~~qui ne pourront pas être équipés d'un réseau de chaleur à distance, ainsi qu'aux secteurs composés majoritairement de bâtiments dont les besoins thermiques ne peuvent être couverts par des énergies renouvelables performantes indigènes ou/et des rejets de chaleur~~ dans lesquels sont planifiés des procédés requérant des hautes températures et planifier le démantèlement du réseau de gaz < 5 bar dans les zones à bâtir ne disposant pas de procédés à haute température.

Cette proposition est trop contraignante. L'éventuelle désaffectation du réseau de gaz à basse pression n'est envisageable qu'à moyen et long terme et uniquement dans les zones dans lesquelles un réseau de chaleur à distance est disponible.

Proposition AVDEL : supprimer le démantèlement du réseau de gaz >5 bar ou à tout le moins remplacer le démantèlement **par la désaffectation** du réseau de gaz < 5 bar...

Marche à suivre – canton

d) assure que l'extension ou la densification du réseau de gaz répond au principe 10 et aux enjeux énergétiques et climatiques ;

Proposition AVDEL : en fonction des explications ci-dessus, supprimer cette proposition.

e) encourage le démantèlement du réseau de distribution de gaz < 5 bars.

Proposition AVDEL : en fonction des explications ci-dessus, supprimer cette proposition.

Marche à suivre – commune

d) exigent le démantèlement progressif du réseau de gaz dans les secteurs sans besoins en haute température ;

Proposition AVDEL : en fonction des explications ci-dessus, supprimer cette proposition.

Conclusion

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire. En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de nos meilleurs messages.

Philippe Délèze
Président



Yasmine Ballay
Secrétaire

